

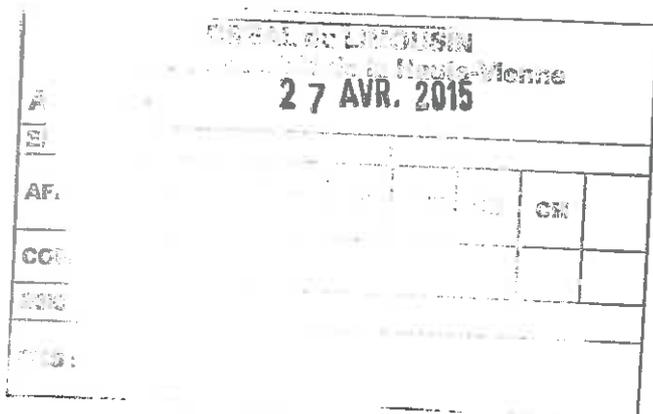
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement Affaire suivie par Catherine Restoueix ☎ : 05 55 44 19.47 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la <u>DREAL du Limousin</u> Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 SOCIETE REVIPLAST - COUZEIX

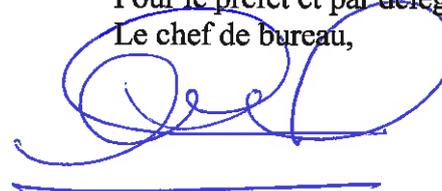
Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté portant dérogation et prescription spéciales pour la société REVIPLAST à Couzeix	POUR INFORMATION



DREAL du LIMOUSIN
 Direction Départementale de l'Environnement
 27 AVR. 2015

LIMOGES, le

Pour le préfet et par délégation
 Le chef de bureau,



Jérôme LABRO



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRETE DCE-BPE N° 2015/043 du 20 Avril 2015

**ARRÊTE portant dérogation et prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REVIPLAST à COUZEIX,
Installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux
(plastiques)**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son articles R. 512-52 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux (plastiques) située rue Jean Mermoz à COUZEIX ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis en date du 17 mars 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 25 mars 2015 ;

Considérant que l'article R. 512-52 du Code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.* » ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 - La société REVIPLAST dont le siège social se trouve 16 rue Stuart Mill – 87000 – LIMOGES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux de plastiques situé rue Jean Mermoz au parc d'activités Océalim, sur la commune de COUZEIX.

Article 2 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2010 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Résistance au feu

Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs R15 (résistance au feu 15 minutes),
- planchers R15 (résistance au feu 15 minutes),

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

Article 3 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Résistance au feu

Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs R15 (résistance au feu 15 minutes),
- planchers R15 (résistance au feu 15 minutes),

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

Article 4. Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

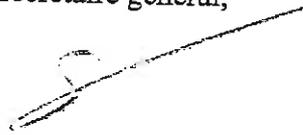
- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société REVIPLAST

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de COUZEIX, à Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Limoges, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER